



DISPOSITIF
« INVESTISSEMENT TOURISTIQUE D'AVENIR 2023-2025 »
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Le tourisme est aujourd'hui une activité économique d'envergure, propice aux initiatives publiques et privées, créatrice d'emplois et de bien-être, qui se nourrit de l'attractivité des territoires autant qu'elle la renforce.

Dans les Yvelines, le secteur touristique concourt à cette stratégie d'attractivité territoriale et emploie plus de 30 000 salariés au sein de 3 000 structures publiques et privées.

Ce secteur a été, à l'image des autres territoires franciliens et français, très fortement impacté par les crises sanitaires successives de ces dernières années. Le territoire a toutefois pu s'appuyer sur ses atouts, son patrimoine naturel et patrimonial, pour relancer une dynamique touristique, en touchant aussi bien un visitorat local que francilien ou national. Ses 42 musées et maisons d'artistes, ses 181 châteaux, ses 70 000 hectares de surfaces boisés, ses 67 Espaces Naturels Sensibles, ses 2 Parcs Naturels Régionaux, ses 3 îles de loisirs, ses 26 golfs, ses 1 750 km de chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ses 3 véloroutes nationales sont autant de ressources qui ont été appréciées des visiteurs à la recherche d'authenticité et de richesse naturelle et culturelle.

L'offre touristique actuelle manque cependant d'équipements structurants qui fassent destination auprès de tous les publics, notamment sur les thématiques du tourisme vert, du tourisme d'itinérance, de l'agritourisme, de l'accessibilité à tous les publics ... L'offre touristique yvelinoise doit répondre à ces nouvelles attentes en réadaptant ses activités et services tout en garantissant des propositions de qualité.

Le Département des Yvelines souhaite renforcer son accompagnement en direction des acteurs touristiques du territoire en mettant en œuvre un dispositif nommé « Investissement touristique d'avenir 2023-2025 » pour soutenir les collectivités territoriales ou les associations touristiques et de loisirs des Yvelines dans leurs projets de modernisation, de développement, d'accessibilité contribuant ainsi au rayonnement de la destination.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs de ce dispositif sont :

- de **favoriser le renouvellement de l'offre par l'implantation de nouveaux projets**
- de **contribuer à la qualification de l'existant** dans un souci concurrentiel (amélioration des infrastructures, des moyens d'accueil, de l'accessibilité pour tous les publics...)
- de **favoriser l'attractivité des Yvelines**, en donnant l'image d'un territoire dynamique et innovant en matière touristique et répondant aux nouvelles attentes en matière de tourisme durable, éthique et responsable



Il s'agit de répondre plus précisément aux finalités suivantes :

- le développement de l'innovation touristique
- l'élargissement des cibles de clientèles
- l'émergence et l'ancrage d'identités touristiques fortes
- la structuration des filières de produits
- l'amélioration de l'accueil (information, signalétique, efficacité de l'organisation, infrastructures de qualité)

ARTICLE 2 - DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif « Investissement touristique d'avenir 2023-2025 » est ouvert du **1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2025. Les dossiers seront instruits dans la limite des crédits disponibles.**

Un bénéficiaire pourra mobiliser le dispositif « Investissement touristique d'avenir 2023-2025 » une fois chaque année soit un maximum de trois fois durant la durée du dispositif.

La demande est à transmettre par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département, à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif « Investissement touristique d'avenir 2023-2025 » est réservé :

- aux personnes morales de droit public : communes et EPCI uniquement ;
- aux personnes morales de droit privé. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra être domicilié hors des Yvelines mais le projet devra être réalisé dans les Yvelines.
- aux fondations, reconnues ou non d'utilité publique. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra être domicilié hors des Yvelines mais le projet devra être réalisé dans les Yvelines.

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif.

ARTICLE 4 - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les projets d'investissement touristiques participant au développement de l'offre et à l'amélioration de l'existant. Seront étudiés avec attention les projets participant à un meilleur positionnement de la destination yvelinoise sur le segment du tourisme durable et responsable.

Le dispositif « Investissement touristique d'avenir 2023-2025 » propose aux bénéficiaires de prétendre à des subventions dans les items suivants :

- Les travaux structurants :
 - création ou extension d'équipements touristiques existants
 - opération d'aménagement, de rénovation et de reconversion de sites à vocation touristique



- travaux d'investissement pour l'équipement touristique favorisant la pratique d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement (création d'itinéraires, sites d'accueil touristique ou d'agritourisme, hébergements écologiques...)
- La mise en accessibilité des équipements pour tous les publics :
 - projets améliorant la qualité de l'accueil et de l'accessibilité touristiques des lieux, des sites et des parcours : information, signalétique, accès
 - projets de développement et de valorisation de l'offre touristique adaptée à l'ensemble des usagers (personnes en situation de handicap, jeunes publics, seniors, groupes...)
- L'acquisition de mobiliers et d'équipements :
 - acquisition de mobiliers et d'équipements permettant d'améliorer la qualité de l'offre touristique existante, favorisant le confort des publics et adaptés aux nouveaux usages (espace de détente ou de convivialité, espace de restauration...)
 - aménagements liés à la mobilité durable tels que des garages à vélos, des bornes de recharges électriques
 - services et produits innovants en phase avec les nouveaux modes de consommation touristique (tourisme collaboratif)
 - outils, notamment numériques, pour promouvoir et valoriser les spécificités des territoires identitaires des Yvelines et favoriser l'itinérance
- Les études techniques préalables à la modernisation, l'agrandissement, la rénovation d'équipements touristiques existants : études d'opportunité, juridique, administrative, financière, environnementale, architecturale

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les opérations d'acquisitions foncières ou immobilières relatives à un équipement ou aménagement d'espace public,
- les opérations de restauration du patrimoine monumental protégé et non protégé,
- les travaux d'entretien et de mise aux normes (sauf accessibilité PMR)
- la démolition pour reconstruction

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Dans le cadre du présent dispositif, le service Tourisme du Département examinera exclusivement les projets qui remplissent les conditions suivantes :

Conditions tenant au projet et son porteur :

- le projet est mis en œuvre sur le territoire des Yvelines ;
- le projet s'inscrit dans les objectifs départementaux cités à l'article 1 et à la typologie des dépenses subventionnables précisées à l'article 4 ;
- le projet doit être porté par une commune, un EPCI, un groupement syndical de communes, une association propriétaire, mandataire ou gestionnaire d'un équipement touristique ou par l'un de ses organes déconcentrés, une fondation ;
- le projet présente un plan de financement équilibré ;
- le fonctionnement futur du projet a été pensé en estimant les emplois et ressources avec justesse et sincérité (projections de budget de fonctionnement à 3 ans).



Conditions tenant à l'évaluation du projet :

- le projet présente un dispositif d'évaluation et d'impact simple et quantifiable, en lien avec les indicateurs précisés par le Département dans l'article 12 ci-après.

Conditions tenant au dépôt du dossier :

- la personne dûment habilitée à représenter la collectivité ou l'association devra attester de la complétude et de l'exactitude du dossier et des éléments déposés, et s'assurer du bon respect des engagements du bénéficiaire définis à l'article 6.

Les projets ne répondant pas aux conditions précisées ci-dessus ne seront pas instruits.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- entretenir les aménagements financés ou garantir le suivi technique des outils et leurs évolutions technologiques ;
- selon son secteur d'activité et s'il est éligible, être affilié au dispositif départemental Pass + et avoir conventionné avec le Département des Yvelines pour intégrer le dispositif Pass Malin ;
- mentionner le soutien du Département en :
 - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
 - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département des Yvelines » ;
 - associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (pose de la 1^{ère} pierre, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
 - transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de ces actions aux services du Département.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant hors taxe des dépenses d'investissement.

Plancher et plafond de la subvention globale :

Plancher de la demande de subvention : 15 000 €

Plafond de la demande de subvention : 200 000 €

Communes

Taux :

Population inférieure à 5 000 habitants : 70 % des dépenses éligibles HT

Population comprise entre 5 000 et 15 000 habitants : 50 % des dépenses éligibles HT

Population supérieure à 15 000 habitants : 30 % des dépenses éligibles HT



EPCI

Taux : 30 % des dépenses éligibles HT

Personnes morales de droit privé, établissements publics

Taux : 50 % des dépenses éligibles HT

Cumul :

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur. Elle n'est pas cumulable avec d'autres aides départementales.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

1) Concertation préalable avec le service instructeur :

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec le service Tourisme du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le ou les projets éligibles, le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention. Sur la base de ce programme une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire, à l'issue d'une décision favorable approuvée par l'assemblée départementale.

2) Dépôt du dossier :

Le dossier doit être déposé, complet, sur le Portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.

3) Constitution du dossier :

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

- **Concernant le bénéficiaire :**

- un Relevé d'Identité Bancaire, libellé au nom exact de la personne morale publique ou privée
- pour les associations : composition du Conseil d'administration, comptes financiers certifiés, copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution, fiche INSEE-SIRET, statuts déclarés à jour
- pour les collectivités : la copie de la décision ou de la délibération de la collectivité portant approbation du projet, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale ou une lettre d'intention de l'exécutif ou de la personne dûment habilitée

- **Concernant la demande de subvention :**

- le dossier de demande de subvention, précisant de manière détaillée le projet (note d'intention)
- l'attestation du non commencement des travaux et/ou acquisitions
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération indiquant le plan de financement HT/TTC (financeurs et apports à l'opération) et les modalités de fonctionnement futur (projection à 3 ans)
- le(s) devis des travaux et/ou acquisitions ou études HT/TTC

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.



4) Instruction du dossier :

Le Service Tourisme procède à une instruction juridique, technique et financière. Il examine l'opportunité du ou des projet(s) par rapport aux objectifs du dispositif du Département et au budget alloué réservé.

Les critères suivants, intégrés à la note d'intention et de présentation du projet, concourent à l'appréciation du dossier :

- **la performance** : les investissements permettent d'améliorer la qualité des équipements et de l'offre de services ;
- **l'innovation** : les investissements, aménagements ou services proposés sont novateurs et pas ou peu développés dans les Yvelines ;
- **l'inclusivité** : l'accessibilité de tous les publics est recherchée avec une offre adaptée aux personnes en situation de handicap ;
- **le développement durable** : les enjeux de préservation de la nature et du changement climatique sont intégrés au projet ;
- **le rayonnement des Yvelines** : les investissements permettent d'identifier les Yvelines comme un acteur touristique majeur de l'Ile-de-France et participent à l'affirmation de l'identité de ses territoires (filières économiques locales, attention portée au patrimoine local, valorisation des circuits courts...)

5) Décision d'attribution :

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de l'assemblée départementale. Le projet ne doit pas avoir débuté avant cette décision.

ARTICLE 9 - DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

À compter de la signature de la convention, par les deux parties, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour engager le ou les projets financés.

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'un acompte suivant les dispositions de l'article 10.

À compter de la date de démarrage des travaux qui devra être notifiée au Département, le bénéficiaire dispose de trois ans pour demander le solde de l'opération.

À compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de douze mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne sera pas versée. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de douze mois soit de la date limite de démarrage du projet soit de sa date d'achèvement. Ces demandes sont adressées par courrier au Président du Conseil départemental et doivent être justifiées. Sans réponse du Conseil départemental dans un délai de deux mois la réponse est réputée favorable et la prorogation accordée.



ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

• **Lorsque la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € :**

le versement est effectué en une seule fois après le vote de l'assemblée départementale sur présentation des factures d'acquisition de matériel, de l'étude ou des justificatifs des travaux réalisés et réglés (factures pour les associations et les collectivités, ainsi que l'état des paiements effectués signé par l'autorité administrative et le comptable public), correspondant au projet présenté.

• **Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € :**

le versement de la subvention peut être effectué en deux versements au maximum :

- 1^{er} versement : 50 % de la subvention à mi-réalisation du projet subventionné ;
- solde : 50 % de la subvention à l'achèvement de l'opération.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le Code général des Collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes, signées :

1^{er} versement :

- une copie de la convention signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- un RIB.

Solde :

- un décompte portant justification des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du ou des projets avec le dossier de demande de subvention initial.

1^{er} versement :

- une demande de versement signée par l'autorité administrative du bénéficiaire ;
- un décompte portant justification des sommes versées signé par l'autorité administrative du bénéficiaire et le trésorier public (pour les collectivités).

Solde :

- une demande de versement signée par l'autorité administrative du bénéficiaire ;
- une attestation d'achèvement des travaux ou des acquisitions signée par l'autorité administrative du bénéficiaire ;
- un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses, co-financements) signé par l'autorité administrative du bénéficiaire et le trésorier public (pour les collectivités) ;
- une note de synthèse présentant les indicateurs d'évaluation définis par le Département conformément à l'article 12.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé à l'adresse suivante : tourisme@yvelines.fr.



ARTICLE 11 - MODIFICATION DU PROJET

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés. Si des modifications substantielles impactent le projet d'une quelconque manière, le bénéficiaire doit solliciter l'avis du Département.

Une diminution du coût global HT de réalisation du projet par rapport au budget prévisionnel présenté lors du vote de l'aide, entraînera une réduction de la subvention, calculée sur la base d'un pourcentage équivalent à l'aide initialement accordée. Un coût final plus important ne modifiera pas le montant de l'aide accordée.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord préalable du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 12 - ÉVALUATION

Afin de mesurer l'impact des projets financés, le Département a déterminé 2 critères d'évaluation qui sont :

- critère 1 : le taux de réalisation des opérations d'investissement en fonction des objectifs fixés ;
- critère 2 : la conformité des opérations d'investissement par rapport au projet initié.

Sur la base des critères énoncés ci-dessus et dans la convention, le bénéficiaire transmettra au Département une première évaluation au moment du versement du solde de la subvention, puis une seconde évaluation dans un délai d'un an à l'issue de la fin des travaux ou des acquisitions.